

Statuts de l'association

ARPEJ MARSEILLE

Marseille, 13/11/2024

Accompagner vers la Réussite les Parents Et les Jeunes

Titre I : dénomination - durée – siège

Article 1 : forme - dénomination

Il est constitué entre les membres tels que définis dans l'article 6 aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : Association ARPEJ Marseille

Les initiales ARPEJ signifient Accompagner vers la Réussite les Parents Et les Jeunes.

Article 2 : durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut toutefois être dissoute en référence à l'article 20 des présents statuts.

Article 3 : siège social

Le siège est fixé en la commune-de Marseille : Chez Nicolas Turin, 8 impasse Tontini 13012 Marseille

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration. Cette décision sera ratifiée par l'Assemblée générale qui suit.

Titre II : objet, adhésion et composition

Article 4 : objet

L'Association a pour but de soutenir les familles par :

- L'accompagnement à la scolarité, à l'orientation et à l'insertion professionnelle.
- La mise en place d'activités à caractère éducatif, culturel ou social.

Les activités de l'Association se font en référence à la pédagogie ignatienne.

Article 5 : adhésion

L'association adhère à l'association Loyola Formation, association déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901. Elle se conforme aux statuts, à la charte et à l'éventuel règlement intérieur de cette association.

A ce titre, le président de l'association ou son représentant est membre du conseil d'administration de Loyola Formation.

Article 6 : membres

L'Association comprend l'ensemble des membres à jour de leur cotisation, sauf cas d'exonération décidés en AG ordinaire.

Le montant de la cotisation est défini chaque année en AG ordinaire.

Pour devenir membre de l'Association, il faut en faire la demande et être agréé par le Conseil d'Administration.

L'adhésion d'un membre implique son acceptation des présents statuts et le cas échéant du règlement intérieur.

Elle implique également son accord pour que la direction de l'association communique aux autres membres ses coordonnées téléphoniques, ses adresses postale et électronique.

À tout moment, un membre peut demander à la direction qu'à l'avenir tout ou partie desdites coordonnées ne soient plus communiquées aux autres membres.

Article 7 : perte de la qualité de membre

Le Conseil d'administration constate la perte de qualité d'un membre par :

- sa démission, donnée par courrier adressée au Président ;
- son décès ou son incapacité juridiquement constatée ;
- ou pour motif grave, l'intéressé ayant été avisé par écrit (lettre ou communication électronique) à se présenter devant le Bureau pour fournir toutes explications jugées utiles et nécessaires.

Article 8 : ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des dons et legs,
- des cotisations des membres,
- des subventions,
- des produits financiers ou revenus de ses biens,
- de toutes les ressources autorisées par la loi.

Titre III : administration, fonctionnement

Article 9 : composition du Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil de **5** membres au moins et de **14** membres au plus. Font partie du Conseil d'administration les administrateurs élus pour 4 ans par l'Assemblée générale qui les choisit parmi ses membres.

Les salariés de l'Association ne peuvent pas être membres du Conseil d'administration. Ils peuvent être consultés par le Conseil.

Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu par moitié tous les 2 ans.

Tout membre sortant est rééligible une fois.

Pour être éligible ou rééligible, il faut être âgé de moins de 75 ans révolus le jour de l'élection.

Toutefois, Il pourra être dérogé au nombre de mandats et à la limite d'âge lorsque le conseil d'administration l'aura décidé à bulletin secret, au plus tard le jour de l'élection ou dans les 12 mois précédents. Cette décision devra être prise à au moins 75% des voix exprimées.

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut pourvoir au remplacement de l'un des membres. Il est procédé au remplacement définitif par élection lors de l'Assemblée générale qui suit. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date d'expiration du mandat des membres remplacés. Cette période n'est pas prise en compte pour le critère de rééligibilité.

Article 10 : fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, au moins deux fois par an, sur convocation écrite ou courriel du Président ou à la demande de la moitié de ses membres. L'ordre du jour du Conseil d'administration est arrêté par le Président ou par les administrateurs qui ont provoqué la réunion ; il est envoyé avec la convocation, au moins dix jours avant la réunion.

Aucune décision ne peut être prise sur des questions qui ne sont pas explicitement portées à l'ordre du jour mentionné sur la convocation.

Un quorum de la moitié des membres présents ou représentés est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement. Chaque membre du Conseil d'administration ne peut détenir qu'un seul pouvoir en sus de son propre droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Lors de ses séances, le Conseil d'administration peut s'adjoindre des personnes qualifiées par leurs compétences, à la demande de son Président.

Le Conseil d'administration peut se réunir par visioconférence.

Article 11 : pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux Assemblées générales.

Article 12 : composition du Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau, composé au moins d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire, et s'il y a lieu d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire adjoint, et de chargés de mission. Les élections se font à la majorité des membres présents.

Le Bureau est renouvelé chaque année par le Conseil d'administration lors de la réunion qui suit l'Assemblée générale.

Article 13 : pouvoirs du Bureau

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an. Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'Association, il est chargé de l'exécution des décisions de l'Assemblée ou du Conseil d'administration.

Article 14 : attributions du Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses et engage s'il y a lieu les collaborateurs appointés de l'Association sur mandat du Conseil d'administration.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil d'administration ou à un autre mandataire spécialement qualifié.

Titre IV : Assemblée générale

Article 15 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit au moins une fois par an. Elle peut se tenir en visioconférence.

Quinze jours au moins avant la date fixée, l'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Conseil d'administration par simple lettre ou courriel adressé à chacun des membres. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il comporte la liste des résolutions et tous les documents afférents.

Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale ordinaire entend et approuve le rapport du Conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle donne quitus aux administrateurs.

Elle prend toutes décisions uniquement sur les questions à l'ordre du jour ; elle élit les administrateurs ou renouvelle leurs mandats.

En cas d'absence, un membre peut se faire représenter par tout autre membre de son choix, en vertu d'un mandat écrit. Chaque membre présent ne peut représenter qu'un seul autre membre.

L'Assemblée générale ordinaire délibère valablement si 30% de ses membres sont présents ou représentés.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pas pu réunir ce nombre de membres, il doit être convoqué à 15 jours d'intervalle une deuxième Assemblée générale, laquelle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égale répartition des voix, celle du Président est prépondérante.

La moitié du Conseil d'administration sera à réélire au terme de deux ans d'existence de l'Association. Pour désigner les sortants, un tirage au sort sera procédé lors du Conseil d'administration précédant l'Assemblée générale.

Article 16 : Assemblée générale extraordinaire

Le Conseil d'administration doit convoquer l'Assemblée générale extraordinaire pour lui demander de se prononcer, en particulier sur :

- la modification des statuts,
- la dissolution de l'Association,
- la fusion de l'Association ou son union avec d'autres associations.

Le Conseil d'administration est également tenu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire si la demande lui en est faite par les trois quarts au moins des membres de

l'Association. Ceux-ci doivent préciser les questions, du ressort d'une Assemblée générale extraordinaire, qu'ils désirent voir figurer à l'ordre du jour.

Les modalités de convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, de l'établissement de l'ordre du jour, de la représentation des membres absents par les mandataires, sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

Elle peut se tenir en visioconférence.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère valablement si 50% de ses membres sont présents ou représentés.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pas pu réunir ce nombre de membres, il peut être convoqué à 15 jours d'intervalle une deuxième Assemblée générale qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, et, en cas d'égale répartition des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 17 : règlement intérieur

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur pour fixer les détails d'application des présents statuts. Il doit le soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire statuant en la forme d'une Assemblée générale extraordinaire. Toute modification ultérieure du règlement intérieur sera soumise dans les mêmes formes pour approbation à l'Assemblée générale ordinaire.

Titre V : modification des statuts, dissolution

Article 18 : Assemblée constitutive

L'Assemblée générale constitutive est convoquée par les personnes qui ont pris l'initiative de constituer cette Association. Le procès-verbal de cette assemblée rend compte de l'adoption des statuts, de la désignation des dirigeants et des membres participant à ladite Assemblée constitutive.

Article 19 : modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration ou sur proposition du quart au moins des membres. La proposition de modification est soumise au Conseil d'administration, lequel devra convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Article 20 : dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et dans les conditions prévues à l'article 16. En cas de dissolution de l'Association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les fonds restants seraient alors reversés à une association ayant un but similaire, ou à des œuvres à caractère social, ou à la fédération éventuelle à laquelle l'Association serait rattachée.

Titre VI : déclarations

Article 21 : déclarations

Tout changement dans l'administration et la direction de l'Association, ainsi que toute modification des présents statuts, doivent être déclarés dans les trois mois à la Préfecture des Bouches du Rhône ainsi qu'aux organismes départementaux et nationaux auxquels l'Association pourrait être rattachée.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 13/11/2024

Vice-Présidente

Marie-Christine Lauriol

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Marie-Christine Lauriol".

Président

Nicolas TURIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Nicolas Turin".